

Les demandes susvisées doivent être accompagnées :

- pour les exploitants agricoles par :

* une attestation justifiant l'exercice d'une activité agricole délivrée par le Omda territorialement compétent :

* une copie du titre de propriété de la terre ou d'un document en tenant lieu ou le contrat de location de la terre destinée à l'exploitation,

* un état des superficies exploitées par type de culture et la nature des travaux agricoles envisagés,

* un état détaillé du matériel agricole roulant et des moteurs fixes utilisés et leurs caractéristiques,

* les factures d'achat de carburant relatives à la campagne précédente,

- pour les coopératives de services agricoles par :

* la liste des adhérents et les superficies exploitées par chaque adhérent et la nature des travaux agricoles envisagés,

* un état détaillé du matériel agricole roulant et des moteurs fixes utilisés et leurs caractéristiques,

* les factures d'achat de carburant relatives à la campagne précédente.

Art. 3. - Le commissariat régional de développement agricole procède à l'examen des demandes du bénéfice de la subvention et à la proposition des quantités de carburant éligibles au bénéfice de la subvention pour chaque bénéficiaire sur la base de critères fixés par décision du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Les dossiers d'octroi de la subvention sont transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt des demandes du bénéfice de la subvention à la commission prévue à l'article 4 du présent arrêté pour instruction.

Art. 4. - Est instituée dans chaque gouvernorat une commission chargée de l'octroi de la subvention prévue par l'article premier du présent arrêté, cette commission est composée :

- du gouverneur ou de son représentant, en qualité de président,

- d'un représentant du ministère des finances,

- de deux représentants du ministère de l'agriculture, dont l'un assure le secrétariat de la commission,

- d'un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

La commission se réunit à la demande de son président pour l'instruction des dossiers d'octroi de la subvention et la fixation de son montant pour chaque bénéficiaire et ce au moins vingt jours avant le début de chaque campagne agricole tel que prévu par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. - Est instituée dans chaque commissariat régional de développement agricole une régie d'avance conformément à la législation en vigueur qui se charge du paiement de la subvention prévue par l'article premier du présent arrêté.

Art. 6. - Le commissaire régional de développement agricole effectue le paiement de la subvention sur la base des décisions individuelles des bénéficiaires dûment signées par le président de la commission ou son représentant.

Le paiement de la subvention aux bénéficiaires est effectué avant le début des mois d'avril et d'octobre de chaque année.

Art. 7. - La non présentation des factures d'achat de carburant relatives à la campagne précédente entraîne la restitution du montant de la subvention au moyen d'un ordre de reversement conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Le détournement de la destination de la subvention entraîne la restitution du montant de la subvention majoré de 10% au moyen d'un ordre de reversement conformément aux dispositions du code

de la comptabilité publique et le non bénéfice de la subvention pour une durée de deux ans à compter de la date de la constatation de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 susvisée.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er janvier 1999 et à compter de cette date, les bons de dégrèvement non utilisés ne sont plus valables et ne donnent plus lieu au bénéfice du dégrèvement.

Toutefois et à titre transitoire, les personnes qui détiennent des bons de dégrèvement délivrés au titre de la campagne agricole du 1er octobre 1998 au 31 mars 1999 peuvent remettre lesdits bons au commissariat régional de développement agricole dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier 1999 et bénéficier d'une subvention qui sera arrêtée sur la base du montant de la subvention prévue par l'article 1er du présent arrêté et les quantités de carburants inscrites sur les bons en question.

Le commissariat régional de développement agricole procède à la remise des bons de dégrèvement non utilisés au receveur des finances compétent dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de leur réception.

Tunis, le 4 novembre 1998.

Le Ministre des Finances

Mohamed El Jeri

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 4 novembre 1998, fixant le montant de la subvention sur le gasoil consommé par les bateaux de pêche.

Les ministres des finances et de l'agriculture,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment son article 65,

Vu le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 6 juin 1995, fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 24 juillet 1996, modifiant l'arrêté du 6 juin 1996 fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche,

Arrêtent :

Article premier. - Le montant de la subvention par litre de gasoil consommé par les bateaux de pêche exerçant dans la zone Nord s'étendant de la frontière Tuniso-Algérienne au parallèle passant par le phare Borj Kélibia et dont les ports de servitude sont situés dans les gouvernorats de Jendouba, Béja, Bizerte, Ariana, Tunis et Ben Arous, est fixé à deux cent dix millimes.

Bénéficient également de la même subvention les bateaux exerçant dans la zone Nord et ayant pour port de servitude celui de Kélibia, El Haouaria ou Sidi Daoued.

Art. 2. - Les bateaux venant d'autre ports de servitude pour exercer leur activité dans la zone Nord à partir des ports de servitude mentionnés dans l'article premier susvisé, bénéficient également de la subvention susvisée selon les conditions qui seront fixées par décision des ministres des finances et de l'agriculture.

Art. 3. - Le montant de la subvention par litre de gasoil consommé par les chalutiers autorisés à pêcher dans le Golfe de Tunis ainsi qu'aux bateaux de pêche exerçant en dehors de la zone Nord mentionnée dans l'article premier du présent arrêté, est fixé à cent deux millimes.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 1er janvier 1999 et sont abrogées à compter de cette date les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1995 et de l'arrêté du 2 juillet 1996 susvisés.

Tunis, le 4 novembre 1998.

Le Ministre des Finances

Mohamed El Jeri

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture du 6 novembre 1998, portant ouverture d'un concours sur dossiers et travaux pour accéder au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances de la gestion 1993,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et notamment son article 2,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur dossiers et travaux pour accéder au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire est ouvert le 18 décembre 1998 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 susvisé, compte-tenu des indications consignées au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
- Biologie marine, aquaculture et ichtyopathologie	1
- Anatomie des animaux domestiques	1

Art. 2. - Le registre des candidatures est clôturé le 18 novembre 1998.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1998.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 6 novembre 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-1354 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1998, portant organisation d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la jeunesse et de l'enfance un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (05).

Art. 2. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 30 décembre 1998 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 novembre 1998.

Tunis, le 6 novembre 1998.

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance

Mohamed Raouf Najjar

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui.